

Conseil de communauté – Procès-Verbal du 9 décembre 2025

Présents :

Bannans	Louis Girod	X
	Fabien Vieille-Mecet	Procuration
Bonnevaux	Monique Brulport	Excusée
	Jean-Paul Rinaldi	X
Boujailles	Richard Ielsch	X
	Fabrice Picard	X
Bouverans	Rémi Débois	X
	Cyril Valion	X
Bulle	Christophe André	Excusé
	Cédric Chambelland	X
Courvières	Bernard Girard	X
	Dominique GEISSBUHLER	X
Dompierre les Tilleuls	Michel Beuque	X

Frasne	Philippe Alpy	X
	Jacqueline Lépeule	Absente
	Danielle Jeannin	X
	Angélique Marmier	Absente
	Marine Paris	Absente
	Bruno Trouttet	X
	Laurent Vuillemin	Excusé
La Rivière Drugeon	Carine Bourdin	X
	Jérémy Lonchampt	X
	Christian Vallet	X
	Yannick Vuittenez	X
Vaux et Chantegrue	Bernard Beschet	X
	Pierre Nicod	X
	Bernard Vionnet	X

Secrétaire de séance : Fabrice PICARD

Ordre du jour

Points pour avis

1. Administration générale – Finances

1.1. Débat d'Orientations budgétaires

Monsieur le Président développe l'ensemble des éléments relatif au débat d'orientations budgétaires qui représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des EPCI. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative de assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Contexte économique mondial :

Pour 2026, la croissance mondiale sera selon les économistes en léger ralentissement, à 2,9 % en 2025 et 2,8 % en 2026, après 3,0 % en 2024. Cela reste une performance remarquable alors que l'activité fait face à de nombreux chocs, à commencer par les droits de douane de l'administration américaine.

Les risques sur la croissance mondiale demeurent élevés. Les effets de la hausse des droits de douane ne sont pas encore pleinement ressentis et les tensions géopolitiques avec la Russie et au Moyen-Orient demeurent élevées. A l'inverse, une détente sur les droits de douane, la relance allemande et le virage de la défense en Europe constituent des relais de croissance qui pourraient être supérieurs aux attentes.

Contexte économique zone euro :

La croissance en zone euro s'établirait à 1,3 % en 2025 puis 1,2 % en 2026 après 0,8 % en 2024. Une partie de la bonne performance de la croissance en zone euro traduit une anticipation des droits de douanes US, avec une forte hausse des exportations de biens européens vers les États-Unis au 1^{er} semestre 2025.

La croissance française résiste malgré l'incertitude politique (+0,9 %), alors que l'activité reste faible en Allemagne (0,3 %) et en Italie. L'année prochaine, la croissance allemande redémarrerait (+1,3 %) sous l'effet d'un plan de relance massif, qui bénéficierait à l'ensemble de la zone euro.

Inflation :

L'inflation resterait en moyenne légèrement au-dessus de la cible de la Banque centrale européenne (BCE) cette année, à 2,1 %, avant de fléchir plus nettement l'année prochaine à 1,7 %, sous les effets cumulés de l'appréciation de l'euro et de la baisse des prix du pétrole et du gaz.

L'inflation hors énergie et alimentation resterait un peu supérieure à 2 %, avec une inflation des services toujours élevée.

Contexte économique en France :

Les prévisions anticipent une croissance de 0,9 % en 2025 et 1,0 % en 2026.

La croissance française a été particulièrement dynamique au 3^{ème} trimestre 2025 (+0,5 % T/T) notamment grâce à la bonne performance des points forts de l'économie française, à commencer par l'aéronautique dont le rythme des livraisons continuerait d'augmenter au cours des prochains trimestres.

L'incertitude politique, qui a coûté 0,2 à 0,3 points de pourcentage de croissance en 2025, continuerait à freiner la reprise en 2026, en particulier la consommation des ménages et l'investissement des entreprises.

L'inflation française est la plus faible de la zone euro (à l'exception de Chypre), celle-ci ayant été tirée à la baisse par la baisse des prix des tarifs réglementés de l'électricité de 15 % en février 2025.

L'inflation française resterait modérée en 2026, ce qui s'explique par :

- La baisse des prix du pétrole et du gaz et l'appréciation de l'euro
- La modération des salaires dans un contexte de ralentissement de l'emploi.

Au troisième trimestre 2025, l'emploi salarié privé a diminué de 0,3 % après +0,2 % au trimestre précédent (-60 600 emplois après +43 400 emplois).

Le taux de chômage (BIT) est resté stable au 2^{ème} trimestre 2025 à 7,5 %. Il augmenterait légèrement en 2026, à 7,6 %, la croissance du PIB étant attendue sous son potentiel l'an prochain dans un contexte d'incertitudes politiques persistantes.

Budget 2026 :

Le projet de loi de finances 2026 a été soumis au Parlement le 14 octobre 2025.

Le Gouvernement anticipe un déficit public de 5,4 % cette année et de 4,7 % en 2026, une cible qui paraît ambitieuse compte tenu des nombreux aléas d'ici à l'adoption complète du budget. L'Assemblée nationale est fragmentée et les équilibres politiques demeurent fragiles, la France ayant connu 6 gouvernements depuis début 2024.

La version finale du budget sera ainsi probablement différente de celle proposée initialement par le Gouvernement, le Premier ministre ayant indiqué vouloir renoncer à l'utilisation de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution.

En cas de retard, une loi spéciale pourrait être mise en place dans l'attente d'un budget complet, comme cela a été le cas l'an passé. Le recours à des ordonnances est également évoqué, mais cette possibilité n'a jamais été utilisée par le passé.

Principales mesures relatives aux collectivités locales et EPCI :

Présentation des principales mesures concernant le secteur public local contenues dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2026, tels qu'elles ont été présentées en Conseil des ministres le 14 octobre 2025 :

L'objectif du projet de budget est de ramener le déficit sous les 3 % du PIB d'ici 2027. Mais le contexte économique est lourd et fragile : la croissance demeure poussive, insuffisante autour de 1,3 % pour améliorer comptes et ratios. L'inflation reste une menace. C'est surtout l'accumulation des déficits qui pèse, sous la forme d'une dette publique qui progresse. La charge qui en résulte dépasse déjà le budget de la défense. Plusieurs agences de notation viennent de revoir à la baisse la note de la France ce qui pèse sur les niveaux de taux.

Les finances traversent un temps orageux, spécialement en France. C'est un état de fait qui doit être pris en compte dans la politique d'emprunt des collectivités.

Le secteur public territorial porte l'essentiel de l'investissement public en France. Les décideurs locaux

manquent de visibilité et de lisibilité pour se projeter dans les projets nécessaires aux transitions comme à l'attractivité et à la compétitivité des territoires.

Transferts financiers de l'État aux collectivités :

Ces transferts financiers incluent la totalité des concours financiers de l'État majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars et du fonds d'accélération de transition écologique, ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle.

Ils atteignent 107,9 milliards € hors fractions compensatrices de TVA en contrepartie de réformes fiscales (47 milliards €) dans le PLF 2026 à périmètre courant, en hausse de 3 % (+ 3 milliards €) par rapport à la loi de finances initiale (LFI) 2025.

Les concours financiers de l'État de 53,4 milliards € selon le PLF 2026 totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (RCT*).

Création d'un fonds d'investissement pour les territoires (FIT) :

Le projet de budget propose de regrouper dans un fonds unique trois anciennes dotations d'investissement :

- La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- La dotation politique de la ville (DPV)
- La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

La création de ce fonds, dont l'attribution est confiée au préfet de département, devrait permettre de simplifier les dispositifs de soutien à l'investissement des collectivités.

Les bénéficiaires de ce fonds demeurent les collectivités rurales, mais aussi celles marquées par des difficultés urbaines :

- Les communes et EPCI à fiscalité propre qualifiés de ruraux au sens de l'INSEE
- Les communes et EPCI à fiscalité propre d'outre-mer respectivement de moins de 35 000 habitants et de moins de 150 000 habitants
- Les communes dont la part de population vivant en quartier politique de ville (QPV) est supérieure à 10 %, ainsi que les EPCI dont elles sont membres et exerçant la compétence politique de la ville

Deux dérogations concernant les bénéficiaires existent :

- Les maîtres d'ouvrages désignés par une convention signée entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'Etat ;
- Une commune ou un groupement qui n'est pas éligible mais dont la subvention a pour objet de financer un projet bénéficiant à la population d'une commune ou d'un groupement éligible.

Son montant s'élèverait à 1,4 milliard € pour l'année 2026, contre 1,6 milliard € en 2025.

Une nette diminution du fonds vert est également constatée depuis sa création en 2023

Le PLF prévoit que le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, appelé aussi fonds vert, soit de 650 millions € en 2026. Pour rappel, il était de 2 milliards € en 2023 (année de création du fonds), de 2,5 milliards € en 2024 et de 1,15 milliard € en 2025.

Modalités d'attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) :

Le PLF propose plusieurs adaptations du FCTVA :

- Exclure les dépenses de fonctionnement de l'assiette éligible, intégrées depuis 2016, afin de recentrer le FCTVA sur son objectif premier : soutenir l'investissement public local.

A compter de 2026, cette disposition ne permettra plus aux collectivités de prétendre à une compensation d'une partie de la TVA sur les dépenses de fonctionnement éligibles jusqu'ici (l'entretien des bâtiments publics et de la voirie, l'entretien des réseaux et enfin les fournitures de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage).

- Décaler d'1 an la perception du FCTVA pour les EPCI à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux : le versement du FCTVA n'aura plus lieu l'année même de la dépense mais l'année suivante.
- Ne plus exiger la reconnaissance par décret, pour que les collectivités ayant fait l'objet d'une constatation de catastrophe naturelle puissent bénéficier du FCTVA l'année de la dépense, et ce afin de faciliter les réparations.
- Ajouter une nouvelle dépense éligible au FCTVA : la part des redevances versées aux sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national correspondant au remboursement des intérêts des emprunts conclus par ces sociétés pour financer les investissements réalisés dans le cadre de la construction, la reconstruction, la réhabilitation et la rénovation d'écoles élémentaires ou maternelles de l'enseignement public.
- Instaurer une dérogation à l'automatisation de déclaration du FCTVA pour la seule part des contributions aux opérations d'urbanisme qui financent les équipements publics destinés à intégrer le patrimoine des collectivités, ces dépenses ne pouvant être identifiées au sein du numéro de compte 2764.

Réforme de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) :

La DSEC a été créée en 2008 pour permettre à l'État de participer financièrement à la réparation des dégâts causés par des événements climatiques ou géologiques graves sur des biens considérés non assurables. Cette dotation exceptionnelle de soutien à l'investissement des collectivités peut bénéficier aux communes, aux EPCI, aux syndicats mixtes et aux départements (hors collectivités d'outre-mer).

Le PLF augmente de 40 millions € cette dotation pour atteindre les 70 millions € en 2026, ceci afin de faire face à l'intensification des dégâts climatiques ayant lieu en métropole et dans les territoires d'outre-mer.

Maîtrise de la dynamique de la TVA affectée aux collectivités locales :

Au fil des années, les collectivités locales ont perçu des fractions de TVA nationale en lieu et place de la perception d'impôts locaux (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, taxe d'habitation sur les résidences principales) ou de dotation (DGF des régions).

La compensation prend la forme d'une fraction de TVA nationale figée qui donne lieu à un montant reversé chaque année en fonction du montant de TVA nationale.

La LFI 2025 a exceptionnellement figé le montant 2025 sur le montant perçu en 2024, la dynamique de TVA est ainsi conservée sur le budget de l'État pour associer les collectivités locales à l'effort de redressement des comptes publics.

Le PFL 2026 propose qu'à compter de 2026 la fraction de TVA versée à chaque collectivité locale au titre de l'année comprenne bien la dynamique de la TVA mais que cette dernière, si elle est positive, soit minorée du taux d'inflation de l'année précédente. Il est précisé que pour autant la dynamique ainsi calculée ne peut pas être négative.

Ajustement de divers dispositifs de compensations d'exonérations fiscales au profit des collectivités locales :

La LFI 2025 augmente l'abattement (de 20 % à 30 %) des terres agricoles pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties. La compensation historique prévue par l'État est fixée sur l'abattement de 20 %, ainsi pour l'année 2025 les 10 % de différence étaient une perte de ressources pour les collectivités concernées. Le PFL 2026 propose de corriger cela en augmentant la compensation de l'État pour couvrir l'intégralité de l'abattement.

En contrepartie, l'État supprime deux compensations :

- La compensation de l'impôt sur les spectacles : cet impôt a progressivement vu son périmètre se réduire avant d'être supprimé en 2025. Sa compensation existait depuis 2015 ;
- La compensation de 80% des pertes de recettes liées à l'allègement des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce : elle existait depuis 1993 suite au relèvement des tranches du barème d'imposition.

Verdissement de la fiscalité sur les déchets :

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) a été instituée par la loi de finances 1999 avec pour objectif d'optimiser la gestion des déchets, en favorisant tri et recyclage, et de réduire la quantité de déchets non valorisables. Elle est due par les entreprises ayant une activité polluante ou utilisant des produits polluants. Elle est constituée de quatre composantes : la TGAP sur les déchets (dangereux et non dangereux), la TGAP sur l'émission de substances polluantes, la TGAP sur les lessives et la TGAP sur les matériaux d'extraction.

La loi de finances pour 2019 a simplifié cette taxe et fixé une trajectoire d'augmentation jusqu'en 2025 qui aboutit à appliquer actuellement un tarif de 65 € par tonne de déchets enfouis et un tarif de 25 € par tonne de déchets incinérés. Afin de réduire davantage la quantité de déchets enfouis ou incinérés, le PLF prolonge cette trajectoire haussière jusqu'en 2030 impactant les entreprises assujetties et indirectement les collectivités.

De plus, le PLF prévoit également une mesure de simplification, avec l'application d'un taux de TVA à 5,5 % pour l'ensemble des prestations achetées par les collectivités en matière de collecte et de traitement des déchets, contrairement à aujourd'hui où deux taux de TVA existent : 5,5 % pour la collecte séparée, le tri et la valorisation matière et 10 % pour les autres modes de collecte et de traitement.

Selon Intercommunalités de France, la hausse de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) ferait peser plusieurs centaines de millions d'euros sur les intercommunalités au titre du service public de gestion des déchets, bien qu'atténuée pour certaines par l'uniformisation du taux de TVA des prestations achetées par les collectivités sur les équipements de valorisation et de collecte des déchets. Or, les collectivités ont peu de marge de manœuvre sur le tonnage des ordures ménagères résiduelles collectées, d'autant que le produit de cette hausse n'est pas affecté à des politiques de réduction de la production de déchets non-valorisables

Ajustement du fonctionnement du DILICO 1 instauré en 2025 :

Pour rappel, la LFI 2025 crée un dispositif de lissage conjoncturel d'1 milliard € afin d'associer les collectivités au redressement des finances publiques : 2 127 collectivités ont été sollicitées.

Ce dispositif repose sur le prélèvement de ressources fiscales versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre, ces contributions étant ensuite mises en réserve sur le budget de l'État puis reversées. Les collectivités ponctionnées récupéreront 90 % de cette contribution par tiers sur trois années (2026, 2027 et 2028) au prorata de leur contribution, dans la limite de leur versement, et les 10 % restant serviront à la péréquation (à travers le FPIC pour les communes et EPCI à fiscalité propre).

Le PLF 2026 vient préciser que la mise en œuvre du DILICO en 2025 avec les reversements prévus entre 2026 et 2028 ne sont pas conditionnés par l'existence de nouveaux prélèvements sur ces mêmes années.

Nouveau DILICO 2 pour l'année 2026

Le PLF 2026 renouvelle la mise en œuvre du dispositif de lissage mais avec quelques ajustements d'où la dénomination de DILICO 2. L'objectif reste le même, associer les collectivités au redressement des finances publiques, mais avec de nouvelles modalités :

- Le montant passe d'1 à 2 milliards €
- Le prélèvement est opéré en priorité sur les douzièmes de fiscalité et / ou sur les fractions de TVA, mais également si insuffisant sur les attributions de DGF et le PSR « locaux industriels » ;
- La part dédiée à la péréquation, et non reversée aux collectivités, passe de 10 à 20 % ;
- Les reversements ne sont plus lissés sur 3 ans (90 % soit 30 %/an) mais sur 5 ans (80 % soit 16 %/an) ;
- La mise en œuvre des reversements est conditionnée :
 - En intégralité si l'évolution des dépenses de fonctionnement et d'investissement (hors emprunts et dettes assimilées) du budget principal entre les comptes de clôture 2024 et 2025 est inférieure ou égale à l'évolution du PIB. Ce comparatif est réalisé au niveau des catégories de collectivités.
 - Partiellement si cette même évolution des dépenses est inférieure ou égale à l'évolution du PIB + 1 %. Ce reversement est pondéré de la différence entre les deux évolutions comparées et individualisé par collectivité (et non sur l'ensemble de la catégorie de collectivités).

Les contributions du DILICO 2 demeurent en trois parties mais les modalités pour définir les collectivités contributrices sont partiellement revues pour les communes et les EPCI à fiscalité propre : 720 millions € pour les communes et 500 millions € des EPCI à fiscalité propre, 1^{ère} contribution sur les ressources fiscales du bloc communal.

La contribution de chaque EPCI ne peut dépasser 2 % des recettes réelles de fonctionnement du compte de clôture 2023 du budget principal et lorsqu'elle dépasse ce plafond, la différence est répartie entre les autres EPCI contributeurs.

Coût estimé des mesures du Budget 2026 présenté par le Gouvernement Lecornu II sur les intercommunalités

Mise à jour au 30 octobre 2025

Département	Nom de l'intercommunalité	Coût estimé des mesures	Dilico 2026	Retour du Dilico 2025	Baisse de la DC RTP	Baisse du PSR sur les locaux industriels
25 - Doubs	CC du Pays de Maiche	120 600 €	0 €	0 €	0 €	120 600 €
25 - Doubs	CA Pays de Montbéliard Agglomération	4 056 400 €	1 787 200 €	-536 170 €	895 800 €	1 909 600 €
25 - Doubs	CC Loue-Lison	235 000 €	0 €	0 €	2 200 €	232 800 €
25 - Doubs	CC des Deux Vallées Vertes	131 300 €	0 €	0 €	0 €	131 300 €
25 - Doubs	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	34 800 €	0 €	0 €	0 €	34 800 €
25 - Doubs	CC Entre Doubs et Loue	4 000 €	0 €	0 €	0 €	4 000 €
25 - Doubs	CC du Grand Pontarlier	646 100 €	305 900 €	0 €	0 €	340 200 €
25 - Doubs	CU Grand Besançon Métropole	3 739 900 €	2 544 800 €	0 €	0 €	1 195 100 €
25 - Doubs	CC du Val de Morleau	245 800 €	143 500 €	0 €	0 €	102 200 €
25 - Doubs	CC des Portes du Haut-Doubs	185 200 €	0 €	0 €	0 €	185 200 €
25 - Doubs	CC du Plateau de Russey	4 500 €	0 €	0 €	0 €	4 500 €
25 - Doubs	CC du Pays de Sancey-Belleherbe	28 700 €	0 €	0 €	0 €	28 700 €
25 - Doubs	CC du Doubs Baumois	262 700 €	157 700 €	0 €	0 €	105 000 €
25 - Doubs	CC Altitude 800	29 400 €	0 €	0 €	0 €	29 400 €
25 - Doubs	CC du Plateau de Frasne et du Val de	60 000 €	1 400 €	0 €	0 €	58 600 €

Pour la CFD, le montant de la contribution serait de 1 400 euros.

Selon les estimations d'Intercommunalités de France, avec une contribution d'au moins 2,2 milliards d'euros, incluant non-seulement les mesures du projet de loi de finances mais également la hausse déjà connue de la CNRACL, la contribution imposée aux intercommunalités représenterait une ponction financière de plus de 5 % de leurs recettes de fonctionnement. Elles participeraient ainsi à plus d'un tiers (37 %) de l'effort imposé aux collectivités, alors qu'elles représentent 20 % des dépenses locales.

Les mesures de baisse de recettes prévues dans le projet de loi de finances représentent des amputations de recettes manifestement incompatibles avec le principe d'autonomie financière, en dépassant les 2 % des recettes de fonctionnement pour 561 intercommunalités, soit près de la moitié d'entre elles, et en grimant même au-delà de 10 % pour 13 intercommunalités.

Dans ce contexte d'incertitude financière et dans la perspective de la fin de mandat, l'exercice de débat d'orientations budgétaires est particulièrement difficile. La prudence et l'amélioration constante de nos process en vue d'une meilleure efficacité de nos actions et une gestion optimisée des deniers publics amène à proposer une reconduction des projets structurants de notre EPCI. Certains projets n'ayant pas abouti sur 2025 seront abandonnés pour laisser place à une déclinaison réduite de projets (présentation des tableaux récapitulatifs en séance). L'ensemble de ces éléments ont été présentés lors des commissions qui ont chacune donné un avis favorable à la démarche et aux actions déclinées.

Les membres du bureau, en séance du 2 décembre 2025 ont donné un avis favorable à l'unanimité sur les orientations budgétaires présentées.

Les membres du conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés valident les éléments de bilan provisoire pour 2025 et les orientations budgétaires 2026.

1.2. Autorisation d'ouverture de crédits pour les dépenses d'investissement avant vote des budgets 2026

Monsieur le Président rappelle que si le budget primitif n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Conseil communautaire peut autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, jusqu'au vote du budget.

Budget	Chapitre des dépenses	Crédits ouverts en 2025	Crédits 2026 dans la limite de 25% des crédits 2025
Budget Principal N°400	20	260 910.00 €	65 227.50 €
	204	20 000.00 €	50 000.00 €
	21	2 967 200.00 €	741 800.00 €

Budget	Chapitre des dépenses	Crédits ouverts en 2025	Crédits 2026 dans la limite de 25% des crédits 2025
Budget Eau N°450	20	107 000.00 €	26 750.00 €
	21	422 000.00 €	105 500.00 €
	23	810 000.00 €	202 500.00 €

Budget	Chapitre des dépenses	Crédits ouverts en 2025	Crédits 2026 dans la limite de 25% des crédits 2025
Budget Assainissement N°454	20	501 000.00€	125 250.00 €
	21	623 500.00€	155 875.00 €
	23	700 000.00€	175 000.00 €

Les membres du bureau, en séance du 2 décembre 2025 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés valident les montants des ouvertures de crédits sur chacun des budgets.

1.3. Examen des demandes de fonds de concours sollicités par les communes

Monsieur le Président précise qu'un règlement de fonds de concours et une procédure sont désormais appliqués au sein de l'EPCI. Pour l'année 2025, 9 communes ont transmis des dossiers de demande de versement de fonds de concours, au titre de projets d'investissement ou de dépenses de fonctionnement liées à des équipements publics. Conformément au règlement d'attribution des fonds de concours et à la procédure associée, l'ensemble des demandes ont été analysées, ont été soumis à la commission réunie sous la forme du bureau des maires, avant validation par le Conseil communautaire.

Les membres du bureau, en séance du 2 décembre 2025 ont donné un avis favorable à l'unanimité sur les propositions ressortant de l'analyse des dossiers de demande.

Les membres du conseil communautaire à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention) valident les propositions de la commission d'analyse pour le versement de fonds de concours aux communes.

1.4. Décision modificative

- Budget Déchets :

Monsieur le Président rappelle que qu'afin de pouvoir prendre en charge l'ensemble des frais bancaires liés au paiement par carte bleue sur le site PAYFIP, il convient d'augmenter les crédits sur le compte 627 Services bancaires et assimilés / Chapitre 011 de 300 €.

Afin de pouvoir prendre en charge l'ensemble des annulations de factures sur exercices antérieurs, il convient d'augmenter les crédits sur le compte 673 Titres annulés sur exercices antérieurs / Chapitre 011 de 100€.

Pour respecter l'équilibre budgétaire, il convient de diminuer de 400€ les crédits sur le compte 6541 Créances admises en non-valeur / Chapitre 65.

Les membres du bureau, en séance du 2 décembre 2025 ont donné un avis favorable à l'unanimité

Les membres du conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés valident :

- **L'augmentation des crédits sur le chapitre 011 à hauteur de 400 € et la diminution des crédits sur le chapitre 65 à hauteur de 100 € du budget annexe Déchets.**

1.5. Clôture du budget annexe ZAE intercommunale à Bulle au 31.12.2025

Monsieur le Vice-président en charge de l'attractivité du territoire précise que dans le cadre de la construction de la ZAE intercommunale à Bulle un budget annexe avait été prévu. Actuellement, la CFD isole ses opérations liées à la Zone d'Activité d'Entreprises intercommunale à Bulle dans ce budget annexe car cette activité est assujettie à TVA.

Or, la tenue d'un budget annexe n'est pas obligatoire. Pour le suivi de la gestion de ce site, il convient de créer un service « ZAE » sur le budget principal pour suivre et individualiser les opérations dédiées afin de satisfaire aux obligations déclaratives d'ordre fiscal.

Il est donc proposé de clôturer le budget annexe ZAE au 31/12/2025 et d'intégrer ses opérations à la comptabilité du budget principal au 01/01/2026.

Les membres du bureau, en séance du 2 décembre 2025 ont donné un avis favorable à l'unanimité

Les membres du conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés valident :

- **La suppression du budget annexe ZAE au 31/12/2025,**
- **La création d'un service assujetti au 01/01/2026 sur le budget principal.**

1.6. Clôture du budget annexe Maison de santé intercommunale au 31.12.2025

Monsieur le Vice-président en charge de l'attractivité du territoire rappelle que dans le cadre de la construction de la Maison de santé intercommunale à Frasné, un budget annexe avait été prévu. Actuellement La CFD isole ses opérations liées à la Maison de Santé dans un budget annexe car cette activité est assujettie à TVA.

Or, la tenue d'un budget annexe n'est pas obligatoire. Pour le suivi de la gestion de ce site, il convient de créer un service « Maison de Santé » sur le budget principal pour suivre et individualiser les opérations dédiées afin de satisfaire aux obligations déclaratives d'ordre fiscal.

Il est donc proposé de clôturer le budget annexe Maison de Santé au 31/12/2025 et d'intégrer ses opérations à la comptabilité du budget principal au 01/01/2026.

Les membres du bureau, en séance du 2 décembre 2025 ont donné un avis favorable à l'unanimité

Les membres du conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés valident :

- **La suppression du budget annexe Maison de Santé au 31/12/2025,**
- **La création d'un service assujetti au 01/01/2026 sur le budget principal.**

1.7. Convention avec la Caisse d'Epargne

Monsieur le précise explique que La CFD dispose d'une carte d'achat public afin de procéder à certains paiements ne pouvant pas suivre la procédure comptable classique (devis-bon de commande-dépôt de facture sur chorus). Il s'agit essentiellement d'achat sur internet (licences informatique, plateformes institutionnelles...).

La convention qui lie la CFD à la Caisse d'Epargne expirant le 31 décembre 2025, il convient de délibérer afin de procéder au renouvellement de l'adhésion au service carte achat.

Les membres du bureau, en séance du 2 décembre 2025 ont donné un avis favorable à l'unanimité

Les membres du conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés valident :

- **Le renouvellement de la convention carte achat avec la Caisse d'Epargne,**
- **L'autorisation donnée au Président de signer la convention.**

1.8. Contrat d'accroissement temporaire d'activité

Monsieur le précise explique que les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de de l'EPCI.

En raison d'un accroissement temporaire d'activité lié au départ de la cheffe de service du pôle VSC, suite à la réussite à un concours de catégorie A, il y a lieu de créer un emploi non permanent dans les conditions prévues au 1° de l'article L 332-23 du code général de la fonction publique, à savoir un contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutive.

Les membres du bureau, en séance du 2 décembre 2025 ont donné un avis favorable à l'unanimité

Les membres du conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés valident la création d'un emploi non permanent de catégorie B pour une durée maximale de 12 mois.

2. Eau et Assainissement

2.1. Détermination des suppléments de prix suite à la réforme des redevances des agences de l'eau

Monsieur le Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement précise que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,06 €HT/m³** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est **estimé à 0,30** ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la communauté de communes est assujétiée à la TVA.

Les membres du conseil d'exploitation et le bureau en leur séance respective du 2 décembre 2025 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés valident :

- La fixation à **0,018 €HT /m³** du supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- L'autorisation à donner au Président pour la signature de tous les actes nécessaires à la mise en œuvre.

2.2. Rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Les membres du conseil d'exploitation et le bureau en leur séance respective du 2 décembre 2025 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés valident :

- Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- Sa transmission aux services préfectoraux la délibération afférente ;
- Sa mise en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- La publication des indicateurs de performance sur le SISPEA.

2.3. Rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Les membres du conseil d'exploitation et le bureau en leur séance respective du 2 décembre 2025 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés valident :

- Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- La transmission aux services préfectoraux la délibération afférente ;
- La mise en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- La publication des indicateurs de performance sur le SISPEA.

2.4. Rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif

Monsieur le Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement présente les éléments suivants : Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de

l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Les membres du conseil d'exploitation et le bureau en leur séance respective du 2 décembre 2025 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés valident :

- Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;
- La transmission aux services préfectoraux la délibération afférente ;
- La mise en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- La publication des indicateurs de performance sur le SISPEA

2.5. Détermination des suppléments de prix suite à la réforme des redevances des agences de l'eau

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre Valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à **0,09 €HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est **estimé à 0,470**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si la communauté de communes est assujétiée à la TVA.

Les membres du conseil d'exploitation et le bureau en leur séance respective du 2 décembre 2025 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés valident :

- La fixation à **0,0423 €HT /m³** du supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- L'autorisation à donner au Président pour la signature de tous les actes nécessaires à la mise en œuvre.

2.6. Arrêtés de déversement des eaux usées non domestiques et actes associés

Monsieur le Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement précise que les activités industrielles, artisanales, commerciales ou tertiaires générant des eaux usées non domestiques (EUND) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de déversement dans le réseau public d'assainissement, exécutée sous forme d'un arrêté ;

Ces autorisations constituent un acte nécessaire au bon fonctionnement du service public d'assainissement et à la protection des installations, de l'environnement et de la santé publique ;

Il appartient à l'autorité compétente en matière d'assainissement, en l'occurrence la Communauté de communes, de délivrer ces autorisations conformément au Code de la santé publique ;

Pour des raisons d'efficacité administrative, il est opportun d'autoriser le Président de signer ces arrêtés et tout acte y afférent (avis, mises en demeure, conventions, etc.)

Les membres du conseil d'exploitation et le bureau en leur séance respective du 2 décembre 2025 ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés valident :

- L'autorisation à donner au Président de la Communauté de communes à signer les arrêtés de déversement des eaux usées non domestiques (EUND) dans les réseaux publics d'assainissement, conformément aux articles L.1331-10 et R.1331-2 à R.1331-10 du Code de la santé publique.
- L'autorisation à donner au Président à signer les conventions spéciales de déversement annexées aux arrêtés.
- L'autorisation à donner au Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre.

3. Attractivité du territoire

3.1. Facturation des lames de signalétique directionnelle aux entreprises de la ZAE intercommunale à Bulle

Monsieur le Vice-président en charge de l'attractivité du territoire explique que dans le cadre de la mise en place de la signalétique directionnelle des entreprises implantées sur la ZAE intercommunale, la CFD prend à sa charge la fourniture et la pose des supports d'entrée de la ZAE et des supports directionnels (trimâts et bimâts), et chaque entreprise prend à sa charge la fourniture des plaquettes et des lames amovibles la concernant.

Toutefois, les plaquettes et lames amovibles étant incluses dans le marché validé avec le prestataire retenu, il est proposé de facturer à chaque entreprise le coût des lames que l'entreprise a demandé auprès de la CFD, selon les coûts unitaires suivants :

- Plaquette amovible apposée sur un support d'entrée de ZAE (totem) : 37,26 € HT
- Lame amovible apposée sur un support directionnel (trimât et bimât) : 117,42 € HT

Taux de TVA appliqué à 20%

Les membres du bureau, en séance du 2 décembre 2025 ont donné un avis favorable à l'unanimité

Les membres du conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés valident la facturation aux entreprises demandeuses à hauteur de 37.26 € HT la plaquette amovible et 117.42 € HT la lame amovible.

3.2. Devenir des parcelles de la CFD sur la zone du « Chazal » à Dompierre-les-Tilleuls

Monsieur le Vice-président en charge de l'attractivité du territoire rappelle que les parcelles AA129, AA130 et AA177 ont été vendues en 2024 à la SCI Chatchat, représentée par Thomas Champreux, pour y implanter une entreprise d'aménagement paysager.

La CFD est encore propriétaire de 3 parcelles sur le site du chazal à Dompierre-les-Tilleuls :

- 1 parcelle située zone A (vocation agricole) : AA135, d'une surface de 4 788 m²
- 2 parcelles situées en zone UXd (vocation économique) : AA134 (1 591 m²) et AA176 (1 497 m²), d'une surface totale de 3 088 m²

Des choix doivent être validés pour l'aménagement et le devenir des parcelles en propriété de la CFD.

- Concernant la parcelle AA135 située en zone A

Deux sollicitations ont été reçues par :

- L'exploitant agricole actuel de la parcelle, qui souhaite conclure un bail rural afin de régulariser l'exploitation.
- Un chef d'entreprise qui souhaite acquérir la parcelle pour y implanter des pépinières, dans le cadre de son activité de paysagiste.

Après échanges avec la Chambre d'Agriculture, il ressort que :

- La conclusion d'un bail rural avec l'exploitant agricole pourrait contraindre la CFD si besoin de la parcelle à l'avenir (extension de la zone UXd ou en cas de compensation agricole), et l'occupation actuelle sans fermage n'entraîne aucun droit spécifique ni de priorité à l'exploitant. La parcelle est déclarée à la PAC, même sans bail.

Par ailleurs, la conclusion d'un bail rural nécessitera une autorisation d'exploiter, délivrée par la CDOA (Commission Départementale D'Orientation Agricole), avec la possibilité que d'autres agriculteurs fassent valoir leur intérêt.

- L'implantation de pépinières en zone A est interdite par une entreprise de paysagisme, qui ne dépend pas du statut agricole au sens du Code rural. Cela serait autorisé uniquement par une société de pépiniériste avec un statut agricole.

En cas de vente, une procédure d'appel à candidature devra être respectée par la CFD.

Les membres du bureau, en séance du 2 décembre 2025 ont donné un avis favorable à l'unanimité

Les membres du conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés valident :

- **Le maintien de la parcelle en propriété de la CFD,**
- **L'autorisation de maintenir l'occupation actuelle de la parcelle agricole.**
- Concernant les parcelles AA134 et AA176 situées en zone UXd

Les 2 parcelles forment une surface de 3 088 m².

Une servitude de passage au profit du lot de Thomas Champreux grève une partie de la parcelle AA176.

Une sollicitation a été reçue par un chef d'entreprise, qui souhaite acquérir une parcelle d'une surface d'environ 860 m², pour y implanter un bâtiment de 150 m² destiné à une activité de métallurgie.

Toutefois, une procédure de mise en commercialisation devra être respectée par la CFD (publicité obligatoire), et toute entreprise avec une activité autorisée en zone UXd sera libre de candidater.

Compte-tenu de l'emprise de l'ensemble, des contraintes liées à un accès matérialisé à la parcelle agricole située à l'arrière, de la servitude de passage existante, il est proposé de prévoir l'aménagement suivant :

- Création de 2 lots à commercialiser (surfaces approximatives de 900 m² et de 1 400 m²),
- Aménagement d'un accès commun aux 2 lots et intégrant la servitude de passage pour Thomas Champreux et l'accès à la parcelle agricole qui resterait propriété de la CFD

Reste la question relative à la bande d'accès à la parcelle agricole : vente avec servitude de passage ou propriété de la CFD.

Les membres du bureau, en séance du 2 décembre 2025 ont donné un avis favorable à l'unanimité

Les membres du conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés valident :

- **La division de l'ensemble en 2 lots,**
- **La création d'un accès commun, en propriété de la CFD,**
- **Le maintien de l'accès à la parcelle agricole en propriété de la CFD.**

4. Vie socioculturelle

4.1. Musicart's – Conventionnement 2025

Madame la Vice-présidente en charge de la vie socioculturelle explique que l'association Musicart's a pour but l'enseignement de la musique et de la danse, de favoriser la musique d'ensemble, d'organiser des concerts et toutes autres manifestations ayant lien avec la musique et/ou la danse, d'assumer l'organisation et la gestion financière de ses activités et de participer au développement culturel de son territoire.

L'association propose également des interventions musicales en milieu scolaire et auprès des publics dits empêchés.

Elle exerce ses missions sur les territoires des intercommunalités Frasne Dugeon et Altitude 800 qui sont ses partenaires privilégiés. Les intercommunalités sont représentées par leurs élus au sein du Conseil d'administration de Musicart's conformément à ses statuts.

L'association bénéficie également de soutien financier du Département du Doubs en qualité d'école de musique structurante au titre du schéma départemental des enseignements artistiques.

L'association remplit des missions d'éducation et d'éveil artistiques auprès de la jeunesse et de la population, concourt au lien social, à l'implication citoyenne ainsi qu'à l'attractivité du territoire par les animations qu'elle propose.

Il est proposé, au vu des éléments de bilan transmis, de renouveler la convention qui lie la CFD à l'association selon mêmes modalités, à savoir :

- Une subvention de fonctionnement de 32 000 euros
- La possibilité pour la CFD de faire appel à l'association pour des animations auprès des scolaires, dont le planning, l'organisation et le déroulement seront élaborés conjointement avec le Service Vie socioculturelle de la CFD pour un montant annuel maximum de 2 200 euros.

Les membres du bureau, en séance du 2 décembre 2025 ont donné un avis favorable à l'unanimité

Les membres du Conseil communautaire sont invités à valider :

- **Les membres du conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés valident :**
- **Le renouvellement de la convention,**
- **L'autorisation donnée au Président de signer la convention.**

4.2. Marché Médiathèque – Attribution des lots

Madame la Vice-présidente en charge de la vie socioculturelle explique présente le fait que dans le cadre des travaux prévus dans les locaux de la Médiathèque intercommunale, un marché a été lancé. La consultation composée de 6 lots dont 4 infructueux, a donné lieu à une seconde phase de consultation qui s'est achevée le 21 novembre. L'analyse des offres sera présentée en séance.

Les membres du bureau, en séance du 2 décembre 2025 ont donné un avis favorable à l'unanimité

Les membres du conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés valident l'attribution des 6 lots du marché de rénovation de la médiathèque intercommunale.

4.3. Appels à projets CAF 2026

Madame la Vice-présidente en charge de la vie socioculturelle explique que chaque année, le service Vie Socioculturelle renouvelle des propositions d'interventions dans, le cadre de l'appel projet CAF. Pour 2026 et, conformément aux orientations budgétaires, il est proposé de déposer plusieurs dossiers dont notamment :

- Un dossier sur la thématique de la parentalité, à travers des conférences et débats, des ateliers pratiques ou autres formats,
- Un dossier sur le camp ado sur la thématique des mobilités,
- Un dossier pour l'achat d'un mini bus mutualisé

Les membres du bureau, en séance du 2 décembre 2025 ont donné un avis favorable à l'unanimité

Les membres du conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés valident le dépôt de demandes de financement au titre de l'appel à projets à la CAF du Doubs 2026.

5. Valorisation des patrimoines et de l'environnement

5.1. Bilan financier de la randonnée des fruitières à Comté du 11 mai 2025

Monsieur le Vice-président en charge de la valorisation des patrimoines et de l'environnement précise que l'association porteuse de l'édition 2025 de la Randonnée des fruitières du 11 mai 2025 présente un bilan financier excédentaire, encore provisoire à ce jour, en attente des factures du repas de remerciement organisé le 15/11/2025. Le bilan définitif sera présenté pour le Conseil communautaire.

La convention signée le 07 mars 2025 stipule à l'article 1 :

Le Comité d'organisation de la Randonnée des Fruitières à Comté s'engage à :

- Rendre compte à la CFD des résultats de son activité et à en donner un bilan financier sincère détaillé. À tout moment, le Comité d'organisation tient à la disposition de la CFD ses comptes et le détail des sommes engagés pour l'organisation de la Randonnée des Fruitières à Comté. Il associe la CFD au suivi financier de l'opération.
- Gérer financièrement les dépenses et les recettes de manière transparente et sincère au vu des besoins de la bonne marche de l'organisation, sans chercher artificiellement à augmenter les unes ou les autres.

Les modalités financières sont détaillées à l'article 3 de la convention :

- En cas de bénéfice constaté du Comité d'organisation supérieur à 12 000 €, la somme excédentaire (12 000 € moins le bénéfice constaté) est reversée par le Comité d'organisation à la CFD ;
- En cas de bénéfice constaté du Comité d'organisation inférieur à 8 000 €, la CFD s'engage à compenser la perte financière en procédant à un versement égal à la différence entre la somme de 8 000 € et le bénéfice constaté.

Bilan provisoire de l'Association le Foyer des Jeunes de La Rivière-Drugeon, association porteuse :

Total dépenses (provisoire)	22 827.38 €
Total recettes	39 999.46 €
Bénéfice (provisoire)	17 172.08 €
Bénéfice reversé aux associations	12 000,00 €
Compensation ou reversement / bénéfice -8000€ ou +12000€ par la CFD	5 172.08 €
Reversement provisoire par l'Association Le Foyer des Jeunes à la CFD	
Facturation des animations musicales par l'association le Foyer à la CFD	970 €

Les membres du bureau, en séance du 2 décembre 2025 ont donné un avis favorable à l'unanimité

Les membres du conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés valident les modalités de versement de l'excédent du bilan par l'association Le foyer des Jeunes de la Rivière Drugeon selon le bilan définitif qui sera présenté à la séance du Conseil communautaire.

5.2. Convention ENJ CFD Ski Club Frasne Drugeon - saison 2025-202

Monsieur le Vice-président en charge de la valorisation des patrimoines et de l'environnement rappelle que l'ESPACE NORDIQUE JURASSIEN Ain - Doubs – Jura, désignée ci-après "ENJ", est une association

Interdépartementale pour le Développement et la Promotion des Activités Nordiques, représentée par son Président Christophe LEBESGUE.

La convention signée chaque année récapitule les conditions dans lesquelles les domaines nordiques adhèrent à l'ENJ.

La CFD, via l'accord partenarial signé avec le Ski Club Frasnè Drugeon pour la gestion du domaine nordique de Frasnè Bellevue s'engage à :

- Vendre la redevance Montagnes du Jura en respectant les conditions prévues par l'ENJ,
- Utiliser le produit de la redevance pour la gestion du domaine nordique,
- Reverser à l'ENJ avant le 31 mai sous forme de cotisation annuelle du produit de la redevance nordique,
- Verser une cotisation de 100 € pour l'exercice courant du 01/05/2023 au 30/04/2024 qui sert aux opérations d'ENJ

Pour la saison 2025/2026, les dispositions de la convention entreront en vigueur à compter de la date de signature jusqu'au 31 mai 2026.

Les membres du bureau, en séance du 2 décembre 2025 ont donné un avis favorable à l'unanimité

Les membres du conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés valident :

- **La signature par le Président de la convention avec ENJ pour la saison 2025-2026 en tant que gestionnaire du domaine nordique de Frasnè**
- **L'adhésion à ENJ pour une cotisation annuelle de 100 €.**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h50